



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 81  
(2004, chapitre 40)

**Loi abrogeant la Loi sur l'établissement  
par Sidbec d'un complexe sidérurgique  
et la Loi sur la Société du parc industriel  
et portuaire Québec-Sud**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004  
Principe adopté le 8 décembre 2004  
Adopté le 16 décembre 2004  
Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

Éditeur officiel du Québec  
2004

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet d'abroger la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique ainsi que la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud. À cette fin, le projet détermine les modalités de la dissolution de Sidbec et de la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud.*

### **LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01).

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

## Projet de loi n° 81

### LOI ABROGEANT LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT PAR SIDBEC D'UN COMPLEXE SIDÉRURGIQUE ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT PAR SIDBEC D'UN COMPLEXE SIDÉRURGIQUE

- 1.** La Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14) est abrogée.
- 2.** La société Sidbec, une personne morale dûment constituée par lettres patentes le 18 novembre 1964 en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est dissoute.
- 3.** Le mandat des membres du conseil d'administration de Sidbec en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date.
- 4.** Le remboursement de la dette contractée par Sidbec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, devient à la charge du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à la date d'entrée en vigueur du présent article.
- 5.** Les procédures civiles auxquelles est partie Sidbec sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.
- 6.** Les sommes que détient Sidbec dans ses comptes bancaires sont transférées au fonds consolidé du revenu à la date d'entrée en vigueur du présent article.
- 7.** Les dossiers et autres documents de Sidbec deviennent ceux du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

- 8.** La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01) est abrogée.

**9.** Le mandat du personnel de la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent article, suivant les conditions et les modalités prévues à leurs conditions d'emploi.

**10.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date.

**11.** Le ministre des Finances rembourse au gouvernement du Canada un montant de 400 \$ en rachat des 400 actions ordinaires qu'il détient dans la Société.

**12.** Les terrains situés dans la Ville de Lévis, dont la Société est propriétaire et qui sont délimités au nord par le fleuve Saint-Laurent, au sud par le ruisseau Lallemand, au sud-ouest par la rue Saint-Joseph et à l'est par le lot 46-4, sont réputés avoir été cédés par la Société au gouvernement du Québec pour une somme de 1 \$ le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*).

La publicité de cette cession se fait par l'inscription au registre foncier d'une copie conforme de la présente loi.

**13.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche doit, au nom du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, offrir de céder les terrains visés à l'article 12 à la Ville de Lévis, pour une somme de 1 \$, à la condition que la Ville s'engage à y aménager un parc.

L'offre doit accorder à la Ville un délai d'au moins 90 jours pour accepter cette cession et prévoir, si la cession a effectivement lieu, les pénalités ou conditions applicables à défaut par la Ville de satisfaire aux conditions fixées en vertu du premier alinéa.

**14.** À la date d'entrée en vigueur du présent article, les sommes que détient la Société dans ses comptes bancaires sont transférées au fonds consolidé du revenu du Québec, et la quote-part du gouvernement du Canada sur ces sommes lui est alors remise, au prorata de sa participation dans la Société.

**15.** Les dossiers et autres documents de la Société deviennent ceux du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

#### DISPOSITIONS FINALES

**16.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des noms « Sidbec » et « Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud ».

**17.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de la présente loi.

**18.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.